

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 5 078 310 \$ à la Société de transport de Longueuil, soit un montant maximal de 4 570 479 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 507 831 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de six autobus hybrides de 12 mètres;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Longueuil, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82001

Gouvernement du Québec

Décret 1700-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 9 310 234 \$ à la Société de transport de Lévis, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'acquisition de 11 autobus hybrides de 12 mètres

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), est instituée la Société de transport de Lévis, dont le territoire correspond à celui de la ville de Lévis;

ATTENDU QUE, pour répondre aux besoins à court terme de la Société de transport de Lévis, les autobus diesel désuets lui appartenant doivent être remplacés par des autobus hybrides;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 9 310 234 \$ à la Société de transport de Lévis, soit un montant maximal de 8 379 211 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 931 023 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de 11 autobus hybrides de 12 mètres;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Lévis, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 9 310 234 \$ à la Société de transport de Lévis, soit un montant maximal de 8 379 211 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 931 023 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de 11 autobus hybrides de 12 mètres;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Lévis, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82002

Gouvernement du Québec

Décret 1701-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 28 777 088 \$ à la Société de transport de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'acquisition de 34 autobus hybrides de 12 mètres

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), est instituée la Société de transport de Montréal, dont le territoire correspond